

COMMUNE DE ROUSSENNAC

DEPARTEMENT AVEYRON

ARRÊTÉ : AR\_2022\_051

Interdiction de circuler et de stationnement du centre et petite rue

Le Maire de la commune de ROUSSENNAC

**VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (loi MAPTAM);

**VU** l'article 25 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** le code de la route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R.411.8 et R.4112.1;

**VU** le code des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2113-4 et L.2122-24;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 25 juin 2009;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 25 juin 2009;

**VU** le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

**VU** la demande de M Froment entrepreneur

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement durant le temps des travaux de ravalement du 32 rue du centre 12220 Roussennac.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la rue du centre du numéro 12 jusqu'au numéro 32 et au niveau de la petite rue dans son intégralité.

**CONSIDERANT** l'utilité d'interdire la circulation dans ce secteur, pour la sécurité des usagers des lieux.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensables aux travaux sera interdit dans la petite rue et du 12 au 32 rue du centre du mercredi 26 Octobre 2022 jusqu'au 10 novembre 2022.

**ARTICLE 2:** La circulation de tout véhicule autre que ceux indispensables aux travaux sera interdit dans la petite rue et du 12 au 32 rue du centre du mercredi 26 Octobre 2022 jusqu'au 10 Novembre 2022.

**ARTICLE 3:** La signalisation devra être mis en place par M Froment. Elle devra être maintenue pendant la durée d'application du présent arrêté et enlevée dès la fin de celle-ci.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions prises par le présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Froment Joël
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Capdenac-Gare,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté..

Fait à Roussennac, le 26/10/2022

Le Maire,  
Sébastien CAYSSIALS

